

Arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits.

(NOR : SAE0702769AC)

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 28/02/2008 à la page 843 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 20/04/2021

- ▶ Titre Ier - Champ d'application et définitions(Article 1er à Art. 2)
- ▶ Titre II - Ramassage et collecte des œufs(Art. 3 à Art. 4)
- ▶ Titre III - Triage (Art. 5 à Art. 11)
- ▶ Titre IV - Emballage (Art. 12 à Art. 14)
- ▶ Titre V - Etiquetage et présentation (Art. 15 à Art. 19)
 - ▶ Chapitre Ier - Œufs préemballés destinés à la consommation en l'état(Art. 16 à Art. 17)
 - ▶ Chapitre II - Œufs destinés à la consommation en l'état vendus sous forme non préemballée(Art. 18)
 - ▶ Chapitre III - Œufs destinés à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine(Art. 19)
- ▶ Titre VI - Dispositions finales (Art. 20 à Art. 24)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée réglementant l'information du consommateur en matière de denrées alimentaires au moyen de l'étiquetage ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles émis lors de sa réunion du 18 décembre 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 2008,

Arrête :

TITRE IER - CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1er

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Œufs : les œufs de poule en coquille, propres à la consommation humaine en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs cuits, des œufs incubés et des œufs cassés ;

2° Œufs industriels : les œufs de poule en coquille, autres que ceux visés ci-dessus, y compris les œufs cassés et les œufs incubés mais à l'exclusion des œufs cuits ;

3° Œufs à couver : les œufs destinés à la production de poussins ;

4° Œufs cassés : les œufs présentant des défauts de la coquille et des membranes entraînant l'exposition de leur contenu ;

5° Œufs fêlés : les œufs dont la coquille est abîmée mais qui ne présente pas de solution de continuité, sans rupture de membrane ;

6° Œufs conservés : les œufs ayant été conservés réfrigérés ou non dans un mélange gazeux de composition différente de celle de l'air atmosphérique et ceux qui ont été soumis à un autre procédé de conservation ;

7° Œufs incubés : les œufs à partir du moment de leur mise en incubation ;

8° Collecteur : toute personne collectant des œufs auprès d'un producteur pour les livrer soit à un centre d'emballage, soit sur un marché dont l'accès en qualité d'acheteur est réservé aux grossistes dont l'entreprise

est agréée en tant qu'atelier de conditionnement d'œufs conformément aux dispositions prises en application de la réglementation sur l'inspection vétérinaire, soit à l'industrie ;

9° Atelier de conditionnement : entreprise ou partie d'entreprise agréée conformément aux dispositions prises en application de la réglementation sur l'inspection vétérinaire, et classant les œufs par catégorie de qualité et de poids ;

10° Lot : ensemble d'œufs provenant du même atelier de conditionnement, conditionnés ou en vrac, portant mention de la même date d'emballage ainsi que des mêmes catégories de qualité et de poids ;

11° Vente en vrac : mise en vente au détail d'œufs non contenus dans des petits ou gros emballages ;

12° Ovoproduits : les produits qui ont été obtenus à partir de l'œuf, de ses différents composants ou de leur mélange, après élimination des coquilles et des membranes et qui sont destinés à la consommation humaine ; ils peuvent être partiellement complétés par d'autres denrées alimentaires ou additifs ; ils peuvent être soit liquides, soit concentrés, séchés, cristallisés, congelés, surgelés ou coagulés.

Art. 2

Les œufs de poule (*Gallus gallus domesticus*) peuvent seuls être vendus sous le nom d'œufs. Les œufs provenant d'autres animaux que les poules ne peuvent être mis en vente qu'avec l'indication de l'espèce dont ils proviennent.

Sont soumis aux dispositions de la présente arrêté, les œufs destinés en Polynésie française à la consommation en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine.

TITRE II - RAMASSAGE ET COLLECTE DES ŒUFS

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021*

Dans l'élevage, les œufs doivent être ramassés au moins une fois par jour, ou au plus tard le lendemain de la ponte. Ils sont livrés à l'atelier de conditionnement ou collectés par ce dernier au plus tard le surlendemain de la ponte. Lorsque l'éleveur et l'atelier de conditionnement sont des personnes morales distinctes, les lots d'œufs, qu'ils soient livrés ou collectés, sont accompagnés d'un bon de livraison mentionnant les noms et adresses de l'éleveur et du destinataire, la quantité d'œufs, la date de livraison et le mode d'élevage.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021*

Les œufs destinés à être commercialisés avec une date de ponte ou comme "œufs extra frais" ou avec les mentions spécifiques "œufs biologiques" ou "œufs de poules élevées en plein air" ou "œufs de poules élevées au sol", doivent être ramassés le jour de la ponte et aussitôt estampillés. Toutefois, les œufs pondus les jours non ouvrables peuvent être estampillés le premier jour ouvrable qui suit, en même temps que les œufs pondus ce jour-là, en indiquant la date du premier jour non ouvrable.

L'éleveur tient un cahier de ramassage mentionnant au jour le jour le nombre d'œufs ramassés, estampillés avec une date de ponte, estampillés en extra frais et leur date de ponte ou estampillés avec leur code prévu par la réglementation en vigueur.

L'estampillage de ces œufs - quantième et mois - et, le cas échéant, le code prévu par la réglementation en vigueur avec une date de ponte ou commercialisés comme "œufs extra frais" ou "œufs biologiques" ou "œufs de poules élevées en plein air" ou "œufs de poules élevées au sol" est réalisé de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage sur l'œuf autorisé par l'autorité compétente.

TITRE III - TRIAGE

Art. 5

Le triage des œufs est effectué au moment de l'emballage qui doit intervenir au plus tard le surlendemain de la livraison ou de la collecte des œufs, à savoir au plus tard le quatrième jour qui suit celui de la ponte.

Toutefois, l'atelier de conditionnement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les œufs commercialisés sous la dénomination "œufs extra frais", ainsi que ceux sur lesquels la date de ponte est mentionnée, soient conditionnés au plus tard le surlendemain de la ponte.

Art. 6

Seuls les œufs présentant au moins les caractéristiques suivantes peuvent être mis sur le marché en vue de la consommation en l'état :

- coquille : normale, propre et intacte ;
- odeur : exempts d'odeurs étrangères.

Ne peuvent notamment être mis sur le marché en vue de la consommation en l'état, les œufs fêlés ou cassés, les œufs de forme irrégulière.

Art. 7.— Catégorie A ou “œufs frais”

Peuvent seuls être mis sur le marché sous la dénomination de vente “œufs frais”, les œufs qui n'ont été soumis à aucun traitement de conservation, qui ont été stockés ou entreposés dans des locaux à une température supérieure à + 6 °C et datant au maximum de 28 jours après la date de ponte.

Les œufs réfrigérés ne peuvent pas être mis en vente ou vendus sous les dénominations “œufs frais” ou “œufs extra frais”.

Le transport des œufs frais doit être réalisé à une température supérieure ou égale à + 6 °C, même pour une opération de transport d'une durée inférieure à 24 heures.

Peuvent seuls être mis sur le marché sous la dénomination “œufs extra frais” les œufs frais datant de moins de 10 jours après la ponte et présentant les caractéristiques suivantes :

- chambre à air : hauteur ne dépassant pas 4 millimètres, immobile ;
- blanc d'œuf : clair, limpide, de consistance gélatineuse, exempt de corps étrangers de toute nature ;
- jaune d'œuf : visible au mirage sous forme d'ombre seulement, sans contour apparent, ne s'écartant pas sensiblement de la position centrale en cas de rotation de l'œuf, exempt de corps étrangers de toute nature ;
- germe : développement imperceptible.

Art. 8.— Catégorie B ou “œufs”

Peuvent être mis sur le marché sous la dénomination “œufs”, les œufs répondant aux caractéristiques définies à l'article 6 qu'ils soient ou non réfrigérés ou conservés.

Art. 9.— Catégories de poids

Préalablement à leur mise sur le marché pour la consommation en l'état, les œufs doivent être classés selon les catégories de poids suivantes :

- “XL” ou “très gros” ou “jumbo” : œuf d'un poids supérieur ou égal à 70 grammes ;
- “L” ou “gros” : œuf d'un poids supérieur ou égal à 60 grammes et inférieur à 70 grammes ;
- “M” ou “moyens” : œuf d'un poids supérieur ou égal à 50 grammes et inférieur à 60 grammes ;
- “S” ou “petits” : œuf d'un poids inférieur à 50 grammes.

Art. 10

Sont notamment destinés à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine pour la fabrication d'ovoproduits, les œufs propres à la consommation ne répondant pas aux caractéristiques des œufs destinés à la consommation en l'état.

Ces œufs ne peuvent être cédés qu'à des entreprises de l'industrie alimentaire ou à des entreprises non alimentaires.

Art. 11

Les œufs industriels ne sont destinés qu'à l'industrie à l'exclusion de l'industrie de l'alimentation humaine.

TITRE IV - EMBALLAGE

Art. 12.— Equipement des conditionneurs

Les conditionneurs doivent mettre en œuvre tout moyen en vue de s'assurer de la conformité des œufs et de leur mise sur le marché au regard des dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, ils doivent être équipés d'instruments de mesures conçus pour le pesage des œufs.

En outre, ne peuvent mettre sur le marché des œufs sous la dénomination “œufs extra frais” que les conditionneurs équipés :

1° D'une installation de mirage convenable, occupée en permanence pendant son fonctionnement et permettant d'examiner séparément la qualité de chaque œuf. En cas d'utilisation d'une machine automatique assurant le mirage, le triage et le calibrage, l'équipement doit comprendre une lampe de mirage autonome ;

2° D'un dispositif permettant l'appréciation de la hauteur de la chambre à air ;

3° D'un dispositif pour l'estampillage des œufs.

Ne peuvent mettre sur le marché des œufs portant une date de ponte que les conditionneurs équipés d'un dispositif pour l'estampillage des œufs.

Art. 13.— Emballages

Les emballages, y compris les éléments intérieurs, doivent être résistants aux chocs, secs, en bon état d'entretien et de propreté, fabriqués à l'aide de matières telles que les œufs soient à l'abri des odeurs étrangères et des risques d'altération de la qualité.

Les cartons ou containers de regroupement utilisés pour le transport des œufs ne peuvent être réutilisés que s'ils sont en bon état et répondent aux exigences techniques et hygiéniques requises ci-dessus. Dans ce cas, ils ne doivent présenter aucune marque antérieure susceptible de prêter à confusion.

Les emballages de 30 œufs ou moins ne peuvent être réutilisés.

Art. 14.— Homogénéité et déballage *Rédaction issue de Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021*

Chaque emballage ne peut contenir que des œufs d'une même catégorie de qualité, de poids et de même mode d'élevage.

Les emballages d'œufs estampillés avec une date de ponte ou comme "œufs extra frais" ne doivent contenir que des œufs pondus le même jour.

Au stade de la vente au détail, le déballage est interdit sauf :

- dans le cas où les cartons ou containers de regroupement contiennent des préemballages dûment étiquetés ;
- ou dans le cas où les œufs sont estampillés avec une date de ponte ou comme "œufs extra frais".

TITRE V - ETIQUETAGE ET PRÉSENTATION

Art. 15

L'étiquetage, la présentation des œufs et les modalités selon lesquelles ils sont réalisés ne doivent pas être de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur ou du consommateur, notamment sur les caractéristiques des œufs et plus particulièrement sur la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, la durabilité, la conservation, l'origine ou la provenance et le mode d'obtention.

L'étiquetage et la présentation ne doivent comporter aucune mention tendant à faire croire que les œufs possèdent des caractéristiques particulières alors que tous les autres œufs de la même catégorie possèdent ces mêmes caractéristiques.

L'étiquetage et la présentation des œufs ne doivent pas faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

CHAPITRE IER - ŒUFS PRÉEMBALLÉS DESTINÉS À LA CONSOMMATION EN L'ÉTAT

Art. 16.— Mentions communes *Rédaction issue de Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021*

Sans préjudice de l'application des dispositions de la délibération n° 98-189 APF du 19 novembre 1998 modifiée susvisée, les emballages d'œufs destinés à la consommation en l'état doivent présenter un étiquetage comportant les mentions suivantes :

1° Mentions obligatoires :

a) La dénomination de vente "œufs" suivie le cas échéant, des mentions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Le nombre d'œufs emballés ;

c) La catégorie de poids des œufs, indiquée par les lettres ou les termes respectifs comme définis à l'article 9, qui peuvent être complétés par la gamme de poids correspondante ; par dérogation à ces dispositions, les œufs estampillés avec une date de ponte ou comme "œufs extra frais" ou avec les mentions spécifiques "œufs biologiques" ou "œufs de poules élevées en plein air" ou "œufs de poules élevées au sol" peuvent être vendus sans indication de la catégorie de poids.

d) La date de durabilité minimale sous la forme de la formule d'annonce "A consommer de préférence avant le ..." suivie du quantième et du mois en caractères d'une hauteur minimale de 0,5 centimètre. On entend par date de durabilité minimale la date jusqu'à laquelle les œufs frais conservent leurs caractéristiques lorsqu'ils sont entreposés dans les conditions appropriées. Elle ne peut aller au-delà du vingt-huitième jour suivant celui de la ponte ;

e) Le numéro d'agrément sanitaire du conditionneur, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du distributeur ou du conditionneur ;

f) Le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine ou la provenance réelle des œufs. Pour les œufs produits en Polynésie française, il sera fait au minimum mention de l'île sur laquelle est situé l'élevage producteur ; pour les œufs importés en provenance de l'étranger, la mention "importé" peut se substituer au lieu d'origine.

2° Mentions facultatives : indications ou symboles destinés à promouvoir les ventes d'œufs ou d'autres produits, dans la mesure où ces indications ou symboles et les modalités selon lesquelles ils sont réalisés ne sont pas de nature à induire en erreur.

Art. 17.— Mentions spécifiques *Rédaction issue de Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021*

I - Mentions spécifiques selon le mode d'élevage

1° Œufs biologiques

Ne peuvent être commercialisés avec la mention spécifique « biologique » que les œufs conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.

Pour l'identification de ces œufs, le conditionnement doit comporter l'expression « biologique » et l'estampille des œufs doit indiquer le code numéroté « 0 ».

La signification du code du mode d'élevage est expliquée sur la surface extérieure ou intérieure de l'emballage.

2° Œufs de poules élevées en plein air

Ne peuvent être commercialisés avec la mention spécifique « de poules élevées en plein air » que les œufs issus d'élevages agréés comme tels selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'identification du mode d'élevage, le conditionnement doit comporter l'expression « de poules élevées en plein air » et l'estampille des œufs doit indiquer le code numéroté « 1 ».

La signification du code du mode d'élevage est expliquée sur la surface extérieure ou intérieure de l'emballage.

3° Œufs de poules élevées au sol

Ne peuvent être commercialisés avec la mention spécifique « de poules élevées au sol » que les œufs issus d'élevages agréés comme tels selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'identification du mode d'élevage, le conditionnement doit comporter l'expression « de poules élevées au sol » et l'estampille des œufs doit indiquer le code numéroté « 2 ».

La signification du code du mode d'élevage est expliquée sur la surface extérieure ou intérieure de l'emballage.

II- Mentions spécifiques relatives à la qualité des œufs.

1° Œufs extra frais

Les œufs vendus sous la dénomination "œufs extra frais" ne peuvent être conditionnés qu'en petits emballages de moins de 36 œufs, et ne peuvent être commercialisés que s'ils comportent un estampillage sur l'œuf conformément aux dispositions ci-dessous et à celles de l'article 4.

Ne peuvent être commercialisés sous la dénomination "œufs extra frais" que les œufs frais conformes aux dispositions de l'article 7, alinéas 4 et suivants.

L'étiquetage des œufs vendus sous la dénomination "œufs extra frais" doit comporter, sur le conditionnement et estampillée sur chaque œuf, l'une des expressions "extra frais jusqu'au..." ou "extra...", suivie de la date (quantième et mois) ; cette date indiquée est calculée en ajoutant 9 jours à la date de ponte telle que définie à l'article 4.

2° Œufs sur lesquels figure une date de ponte

L'étiquetage des œufs sur lesquels figure une date de ponte, apposée sur les œufs conformément aux dispositions de l'article 4, doit comporter la date de ponte annoncée par la formule "Pondu le ..." ou "Date de ponte :" suivie de la date (quantième et mois).

La date de ponte peut être également indiquée par l'opérateur sur les emballages au moment de l'emballage ; seuls les œufs portant sur l'œuf une date de ponte estampillée peuvent être mis sur le marché avec une date de ponte sur l'emballage.

3° Œufs réfrigérés ou conservés

Outre les mentions figurant à l'article 16, l'étiquetage des œufs réfrigérés ou conservés comporte l'indication des conditions et traitements de conservation, et de la durée de conservation de ces œufs.

CHAPITRE II - ŒUFS DESTINÉS À LA CONSOMMATION EN L'ÉTAT VENDUS SOUS FORME NON PRÉEMBALLÉE

Art. 18

Les œufs vendus au détail sous forme non préemballée (vente en vrac) doivent être présentés avec l'indication de la dénomination de vente conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de la catégorie de poids des œufs conformément aux dispositions de l'article 16, 1°, point c), et de l'origine du produit : au minimum mention de l'île où les œufs ont été pondus pour les œufs locaux.

CHAPITRE III - ŒUFS DESTINÉS À L'UTILISATION PAR LES INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION HUMAINE

Art. 19

L'emballage des œufs destinés à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine doit obligatoirement comporter une banderole ou un dispositif de couleur jaune rendu inutilisable par l'ouverture de l'emballage, portant en caractères visibles et lisibles les indications suivantes :

- 1° Le nom ou la raison sociale, et l'adresse de l'atelier de conditionnement ;
- 2° Le nombre ou le poids net des œufs emballés ;
- 3° La mention "œufs destinés à l'industrie de l'alimentation humaine" en lettres capitales noires de 2 centimètres de hauteur.

Ces mentions ne sont pas obligatoires lorsque l'atelier de conditionnement des œufs et l'atelier industriel sont situés sur le même lieu.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale en vigueur en matière de consommation.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions au présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques, de la direction de la santé et du service du développement rural.

Art. 21 *Rédaction issue de Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021*

Sans préjudice de l'application de sanctions plus importantes prévues par les articles 1er à 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, en cas de tromperie, de falsification ou de tentative de tromperie ou de falsification, est passible d'une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP, le fait de :

- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un œuf dont l'étiquetage ou la présentation n'est pas conforme aux dispositions des articles 15 à 19 du présent arrêté ;
- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un œuf dont l'emballage ne respecte pas les conditions fixées aux articles 13 et 14 ;
- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un "œuf extra frais" sans disposer d'installations en état de fonctionnement conformes aux dispositions de l'article 12 ;
- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un œuf dont la catégorie ou la catégorie de poids indiquée sur l'étiquetage ou la présentation n'est pas conforme ;
- procéder à un emballage des œufs dans des délais supérieurs à ceux mentionnés à l'article 5 ;
- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un œuf estampillé comme "œuf extra frais" au-delà du 9e jour après la ponte des œufs ;
- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un œuf avec la dénomination "œufs frais" au-delà du 28e jour après la ponte des œufs ;
- vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux un œuf non conforme aux dispositions de l'article 6.
- livrer des œufs à un atelier de conditionnement sans un bon de livraison conforme aux dispositions de l'article 3 ;

- ne pas apposer une estampille dans les conditions prévues à l'article 4.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal ; la peine maximale encourue est le quintuple de l'amende prévue au premier alinéa, conformément aux dispositions de l'article 131-41 du code pénal.

Art. 22

Les articles 71, 72, 73 et 74 de la délibération n° 59-60 du 16 octobre 1959 susvisée sont abrogés.

Art. 23

Au titre des mesures transitoires, les boîtes d'œufs frais comportant les anciennes indications de classes pondérales des œufs moyens (50-65 grammes) et des gros œufs (+ de 65 grammes) sont utilisables jusqu'au 31 décembre 2008 à la condition que les œufs présents dans ces boîtes soient triés conformément aux indications portées sur ces boîtes.

Art. 24

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2008.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de la santé,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Léon LICHTLE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 314 CM du 20 février 2008](#), JOPF n° 9 N du 28/02/2008 à la page 843
- [Arrêté n° 1604 CM du 7 novembre 2008](#), JOPF n° 47 N du 20/11/2008 à la page 4391
- [Arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021](#), JOPF n° 32 N du 20/04/2021 à la page 7185